

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 05 Janvier 2006

Présents : Mme SIGOT,
MM. BERNARDO - CHALOUPY

Dossier n° 13/05/06

Réclamation posée par le club : LIMOGES ABC

Rencontre opposant NF1 CB IFS / LIMOGES ABC le 17 décembre 2005.

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs des championnats et coupes de France,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Attendu que suite à un tir au panier de l'équipe de CB IFS, le ballon n'a pas touché l'anneau,

Attendu que les joueuses des 2 équipes se sont disputées le ballon au sol,

Attendu que suivant les rapports, l'opératrice des 24" a remis une nouvelle période de 24", alors que l'équipe de LIMOGES ABC n'avait pas pris le contrôle du ballon,

Attendu qu'à ce moment là, le temps restant affiché sur les plots était de 8",

Attendu que l'équipe de CB IFS s'est emparé du ballon et a réussi un tir au panier à 2 points

Attendu que suite à ce panier, l'équipe de LIMOGES ABC a effectué la remise en jeu,

Attendu que sur l'action suivante une faute a été sifflée,

Attendu qu'à ce moment là, le capitaine en titre et en jeu de LIMOGES ABC a déposé réclamation,

Attendu que selon tous les rapports des officiels, une erreur a été commise par l'opératrice des 24", qui a remis une nouvelle période, alors qu'il n'y a pas eu de changement de possession,

Attendu que selon le rapport complémentaire du 1^{er} arbitre, il s'est assurément écoulé moins de 8 secondes entre l'erreur de remise à 24" et le tir de l'équipe du CB IFS qui a suivi,

Considérant qu'il y a bien eu erreur de l'opératrice des 24",

Considérant que le temps total de possession par l'équipe de CB IFS n'a pas excédé 24",

Considérant qu'il n'y a donc pas eu d'incidence sur le résultat de la rencontre,

**Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir :
CB IFS 62 – LIMOGES ABC 60.**

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 05 Janvier 2006

Présents : Mme SIGOT,
MM. BERNARDO - CHALOUPY

Dossier n° 12/05/06

Réclamation posée par le club : **GS GRAVENCHONNAIS**

Rencontre opposant **NM3 Alliance de DREUX / GS GRAVENCHONNAIS** le 10 décembre 2005.

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Vu les règlements sportifs des championnats et coupes de France,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Attendu que dans la 10ème minute de la 1^{ère} période, une violation (ballon hors jeu) est commise par l'équipe Alliance de DREUX,

Attendu que la remise en jeu est effectuée par l'équipe de GRAVENCHON,

Attendu que l'équipe de GRAVENCHON marque un panier à 2 points,

Attendu que l'arbitre estime avoir fait une erreur sur l'équipe qui devait bénéficier de la remise en jeu,

Attendu que l'arbitre revient sur la réparation de la violation et décide d'annuler le panier de GRAVENCHON,

Attendu que l'arbitre redonne le ballon à l'équipe de DREUX pour une remise en jeu,

Attendu que l'équipe de DREUX réussit un panier à 3 points, validé par les arbitres,

Attendu qu'à ce moment là, le capitaine en titre et en jeu de GRAVENCHON a déposé réclamation,

Attendu que l'arbitre reconnaît avoir fait des erreurs sur l'annulation du panier de GRAVENCHON, et sur le bénéficiaire de la 2ème remise en jeu,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application du règlement en donnant le ballon à l'équipe de GRAVENCHON pour la 1^{ère} remise en jeu,

Considérant que l'arbitre a fait une mauvaise application du règlement (Art 44 erreur rectifiable) en annulant le panier à 2 points de GRAVENCHON,

Considérant que l'arbitre a fait une mauvaise application du règlement (Art 22 violations et Art 23 joueur et ballon hors jeu) en donnant le ballon à l'équipe de DREUX pour une remise en jeu,

Considérant que la succession des erreurs a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre,

Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Rencontre à rejouer.